

8542.19.00	s/o	b
8542.19.10	a	s/o
8542.19.90	a	s/o
8542.30.00	a	b
8542.40.00	a	b
8542.50.00	a	b
8542.90.00	a	b

2. Les Parties conviennent que les appareils de réseau local sont visés dans la position 84.71 du Système harmonisé.

3. Il demeure entendu que, s'agissant de l'article C-07, l'expression **taux de droit de la nation la plus favorisée** ne comprend aucun autre taux de droit de douane préférentiel.